

POINT SUR LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE PHOTOVOLTAIQUE CONNECTE AU RESEAU

INTRODUCTION

- Transformation directe de la lumière du soleil en énergie électrique (onduleurs transforment courant alternatif en courant continu).
- Une réponse énergétique aux problématiques actuelles de changement climatique et d'épuisement des ressources fossiles.
- Par communiqué de presse du 9 septembre 2009, M. Borloo dévoile un projet d'arrêté relatif aux nouveaux tarifs d'achat applicables au 1^{er} janvier 2010 (introduction de la notion « intégré simplifié au bâti »).
- Arrêté du 12 janvier 2010, fixe désormais les conditions d'achat de l'électricité (applicable à compter du 15/01/2010 soit au lendemain de sa publication au JORF le 14/01/2010).

Chapitre 1 : L'EVOLUTION DES TARIFS

I. Situation avant le 15 janvier 2010 :

Un tarif d'achat fortement incitatif : 0.60 c€/kWh solution intégrée au bâti et 0.33 c€/kWh solution en sur-imposée (arrêté du 10 juillet 2006).

*Article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2006 : la date de demande de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à l'installation.

II. Situation après le 15 janvier 2010 :

Nouvel arrêté tarifaire du 12 janvier 2010. Il concerne :

- les nouveaux projets
- les projets pour lesquels la demande d'achat a été formulée à compter du 1^{er} novembre 2009 et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement au réseau public le 11 janvier 2010.

*Article 3 : la date de demande complète de raccordement au réseau public détermine les tarifs applicables à l'installation.

Chapitre 2 : LE NOUVEL ARRETE TARIFAIRE

Des tarifs qui varient selon l'usage du bâtiment et sa date d'achèvement.

I. Les installations bénéficiant de la prime d'intégration au bâti

Tarif d'achat : 58c€/kWh,

Bâtiment à usage principal d'habitation

Bâtiment d'enseignement + de 2 ans

Bâtiment de santé de + de 2 ans

Tarif d'achat : 50c€/kWh

Autre type de bâtiment de + de 2 ans

1. Les conditions techniques d'éligibilité

L'installation est éligible à la prime d'intégration au bâti si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- ❖ Bâtiment clos et couvert (sur toutes les faces latérales)
- ❖ Le système PV :
 - installé sur une toiture assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités
 - installé dans le plan de la toiture,
 - remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité (si démontage du module ou film = nuit à la fonction d'étanchéité ou rend le bâtiment impropre à l'usage)

2. Les exceptions permettant de bénéficier de la prime d'intégration au bâti

- Installation composée de *modules rigides*, pour laquelle le producteur fait une demande complète de raccordement au réseau public avant le 1er janvier 2011 (Période de transition du 15/01/2010 au 31/12/2010), sous réserve de remplir toutes les conditions ci-après :

❖ Bâtiment clos et couvert (sur toutes les faces latérales)

❖ Le système PV :

- est installé sur une toiture assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités
- remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et le couvert, et assure la fonction d'étanchéité
- est parallèle à la toiture

- Le système PV est installé sur un bâtiment et remplit au moins une des fonctions suivantes : allège, bardage, brise-soleil, garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse, mur-rideau

II. Les installations bénéficiant de la prime d'intégration simplifiée

Tarif d'achat : 42c€/kWh

1. Les conditions techniques d'éligibilité

L'installation est éligible à la prime d'intégration simplifiée au bâti si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- ❖ Quel que soit l'usage du bâtiment et sa date d'achèvement (même neuf)
- ❖ Le système PV :
 - est installé sur une toiture assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités
 - est parallèle au plan de la toiture
 - remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité
 - la puissance crête totale est supérieure à 3 kWc

2. Les exceptions permettant de bénéficier de la prime d'intégration simplifiée au bâti

- A compter du 1^{er} janvier 2011, une installation PV d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kWc, si

❖ Bâtiment de + de 2 ans à l'exception des habitations clos et couvert (sur toutes les faces latérales)

❖ Le système PV

➤ est installé sur une toiture assurant la protection des personnes des animaux, des biens ou des activités

➤ est installé dans le plan de la toiture

➤ remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité

- Le système PV est installé sur une toiture assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités et remplit au moins une des fonctions suivantes : allège, bardage, brise-soleil, garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse, mur-rideau

III. Les autres installations (toitures terrasses, surimposition et parcs au sol)

Tarif d'achat : 31,4c€/kWh,
(En métropole)

Tarif d'achat : 40c€/kWh
(DOM/TOM et Corse)

- En régions métropolitaines, pour les installations d'une puissance crête supérieure à 250 kWc, le tarif d'achat est modulé en fonction d'un index (R) selon la formule suivante : $31,4 * R = \text{tarif d'achat}$.
- La valeur du coefficient R est calculée en fonction du rayonnement annuel moyen (kWh/m²) dans chaque département. Cf annexe 3 de l'arrêté du 12 janvier 2010, dans les Pyrénées-Atlantiques, $R = 1,08$

Chapitre 3. La position du SDEPA en matière de photovoltaïque connecté

I. La démarche juridique

A. Le SDEPA compétent de droit

L'article L.2224-33 réserve aux seules autorités concédantes, la possibilité d'aménager, d'exploiter – directement ou par l'intermédiaire de leur concessionnaire de la distribution électrique – toute installation de production d'électricité qui permette d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité.

B. La question de l'occupation du domaine public

Question :

l'occupation du domaine public nécessite-t-elle de recourir à la mise en concurrence des installateurs potentiels ? (cas où la réalisation de l'ouvrage et son exploitation ne sont pas dissociés).

Réponse :

- Pas de procédure obligatoire de mise en concurrence au titre du CGCT concernant l'occupation privative du domaine public communal
- De son côté, la jurisprudence n'a pas tranché la question de la nécessité de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution de conventions d'occupation du domaine public
- Néanmoins, pour éviter tout écueil, il est préférable de faire précéder toute attribution de droits d'occupation privative du domaine public en vue d'assurer une activité de production photovoltaïque, d'une procédure d'appel à projets.

C. La position du SDEPA en la matière

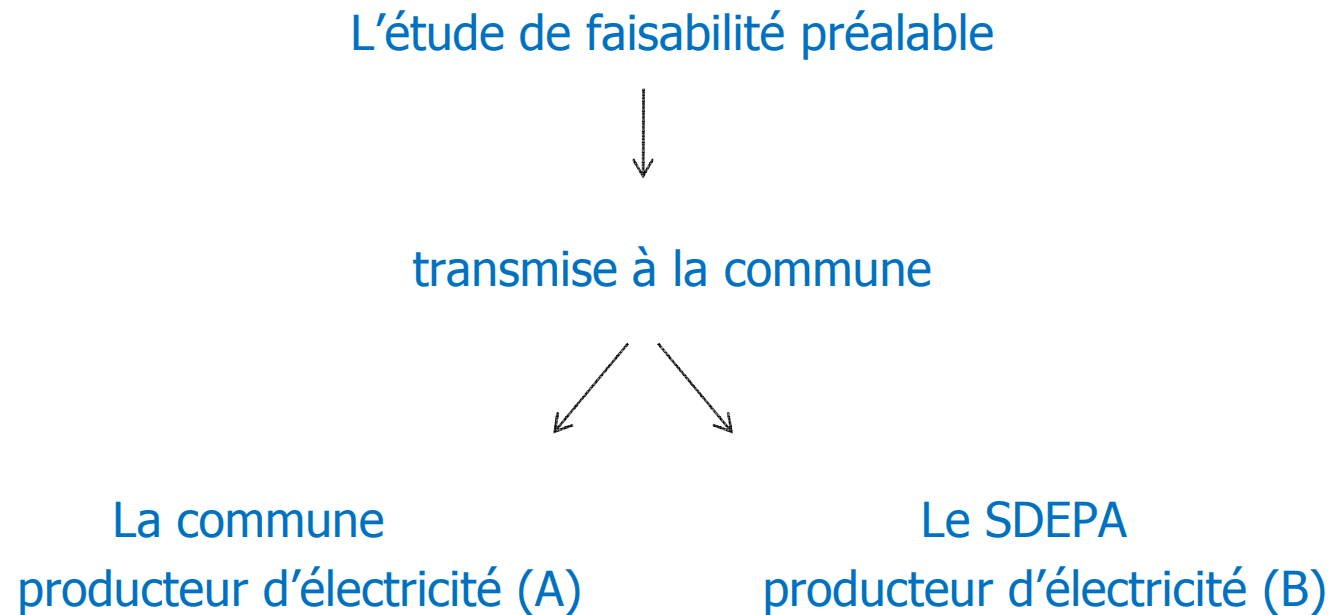
➤ soit la commune a déjà une proposition d'un installateur (investisseur privé) et choisit de confier au SDEPA la réalisation et l'exploitation de l'installation sur la base de l'étude de faisabilité du SDEPA → procédure respectée

➤ soit la commune n'a pas de proposition d'un tiers.

Dans ce cas, le SDEPA remet à la commune un cahier des charges d'étude de faisabilité pour qu'elle consulte à minima un autre prestataire (surface installée, coût d'investissement, produit de la vente, engagements environnementaux, durée, loyer versé ...).

Objectif : départager les prestataires sur des critères transparents et identiques

II. La procédure d'intervention du SDEPA



A. La commune reste producteur d'électricité (maître d'ouvrage)

1. Le SDEPA assiste la commune pour la mise en œuvre du projet et aide à la décision:

- recherche de financements
- transmission d'un modèle de cahier des charges pour la consultation marché de maîtrise d'œuvre et assistance lors de l'ouverture des plis

2. Avantages pour la commune :

- assistance durant l'ensemble de l'opération
- conserve le produit de la vente d'électricité

B. Le SDEPA est producteur d'électricité (maître d'ouvrage)

a. Les hypothèses de travail

- bâtiment existant (pose de panneaux uniquement): le SDEPA est seul maître d'ouvrage
- construction neuve voire réhabilitation : co-maîtrise d'ouvrage SDEPA/Commune

b. Les avantages pour la commune :

- ne supporte pas l'investissement matériel (achat et pose des panneaux)
- perception d'un loyer durant 20 ans, selon la rentabilité de l'installation
- récupération de l'installation photovoltaïque au terme du contrat
- production d'énergie verte : politique volontariste en matière de protection de l'environnement
- amélioration du réseau électrique de la commune : l'énergie produite est instantanément réinjectée sur le réseau

III. LE BUDGET DU SDEPA

Budget annexe 2010 : 1 500 000 €

Objectif : réaliser des opérations photovoltaïques (études de faisabilité + maîtrise d'ouvrage)

A. Financement des études de faisabilité soumis à des conditions d'éligibilité :

- La commune doit avoir réalisé un diagnostic énergétique sur ses bâtiments communaux
- Pour les bâtiments existants, la consommation doit être supérieure à 100 kWh/m²/an (pour les bâtiments neufs, respect de la réglementation thermique).

B. Financement des travaux :

- La commune doit avoir réalisé un diagnostic énergétique sur ses bâtiments communaux
- Autres conditions : le SDEPA se réserve la possibilité de réaliser ou pas l'opération en fonction de la qualité technique, environnementale, architecturale et économique du projet (rentabilité) ainsi que du budget disponible.

Exemple d'une opération PV au tarif de 0,58 €/kWh

Les données de base :

Surface installée 247 mètres carrés et puissance installée de 36 000 Wc

Coût de l'installation : 190 050 euros HT (frais de raccordement EDF+ingénierie compris)

Production annuelle estimée à 39 384 Kwh (ou 761 364 Kwh sur 20 ans)

Coût d'investissement :

Emprunt portant sur la totalité de l'investissement soit 190 050 € sur 20 ans

Taux à 5 %, annuité = 15 250 €

Total remboursé = 305 002 €, intérêts = 114 952 €

Coût de fonctionnement (coût EDF,entretien,maintenance, frais d'assurance) estimé à=39 062€

Coût total de l'opération (investissement + fonctionnement) = 305 002 + 39 062 = 344 064 €

Recette annuelle estimée à 22 843 € soit une recette sur 20 ans estimée à 456 860 €

RESULTAT ANNUEL DE L'OPERATION :

Produit de la vente sur 20 ans – coût total de l'opération = $\frac{456\ 860}{20} - \frac{344\ 064}{20} = 5640 \text{ €/an}$